

# Mouvement de l'emploi 1° degré - Rhône

## Circulaire 1

### INFORMATION DES ENSEIGNANTS

« Le chef d'établissement informe l'équipe enseignante des prévisions d'organisation des services pour la rentrée suivante avant la date à laquelle les enseignants doivent faire part (...) de leur intention ou obligation de participer au mouvement ». (Accord de l'emploi 2014 -article 13.1)

Il convient donc de diffuser **le dossier complet** à tous les enseignants de votre établissement, y compris à ceux en congé.

Une page spécifique sur le site de la DEC précise toutes les démarches à accomplir auprès de la direction diocésaine. On pourra y télécharger tous les documents nécessaires :

<https://www.enseignementcatho-lyon.eu/les-enseignants/le-mouvement-des-enseignants/>

### COMPARATIF de l'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

Il vous est demandé de compléter le comparatif de l'organisation pédagogique dans lequel vous indiquerez l'actuelle organisation pédagogique et projetterez celle envisagée pour l'année scolaire 2024 - 2025.

Ce document vise à identifier les postes et quotités qui seront publiés.

Par ailleurs, vous êtes invités à préciser sur ce document si vous souhaitez scinder ou rassembler des supports. A titre d'exemple, si deux supports à 25 % se libèrent, vous pouvez demander à les agréger pour constituer un seul support à 50%, qui sera publié au mouvement.

Il ne sera pas possible de modifier la quotité d'un support après sa publication.

<b>SUPPRESSION D'EMPLOI</b> <i>(Acc. Prof. article 10)</i>	En cas de fermeture de classe, il appartient au chef d'établissement d'engager une <b>concertation</b> avec les maîtres de l'école pour déterminer celui dont l'emploi est menacé. En l'absence d'accord entre les enseignants, le maître en perte d'emploi est celui dont <b>l'ancienneté générale de service est la plus faible</b> . <b>La décision doit être stipulée sur un procès-verbal</b> et indiquée sur la fiche « <b>service susceptible d'être réduit ou supprimé</b> ». (cf. documents joints).
<b>RÉPARTITION PÉDAGOGIQUE</b>	Merci de prévoir les éventuels <b>changements de niveau de classe</b> entre enseignants de l'école dès maintenant, afin de <b>déclarer les niveaux réellement à pourvoir</b> en septembre prochain. Les <b>niveaux à pourvoir</b> sont demandés pour les besoins de la Commission diocésaine de l'emploi. Ils sont d'ordre indicatif et <b>ne seront pas publiés</b> .
<b>REGROUPEMENT TEMPS PARTIELS</b>	En cas de <b>deux temps partiels</b> déclarés dans l'école, susceptibles de <b>former un temps complet</b> , merci de l'indiquer par une accolade.

**TEMPS PARTIELS**

<p><b>TEMPS PARTIELS DE DROIT</b></p>	<p>Il est accordé pour les <b>motifs suivants</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Élever un enfant de moins de 3 ans,</li> <li>• Donner des soins à un conjoint ou un ascendant malade,</li> <li>• Donner des soins à un enfant handicapé âgé de moins de 20 ans,</li> <li>• Enseignant handicapé bénéficiaire de l'obligation d'emploi,</li> <li>• Adoption d'un enfant (jusqu'au 3ème anniversaire de l'arrivée de l'enfant)</li> </ul> <p>Le temps partiel de droit peut être accordé <b>en cours d'année scolaire</b>.</p> <p>L'enseignant <b>reste titulaire de son emploi dans l'établissement à temps complet</b>.</p> <p>Le complément de son temps partiel de droit <b>ne doit donc pas être déclaré</b> au mouvement de l'emploi et sera complété par un(e) suppléant(e).</p>
<p><b>TEMPS PARTIELS SUR AUTORISATION</b></p>	<p>C'est le <b>Rectorat qui donne l'autorisation de travail à temps partiel</b> sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement de service.</p> <p>Cette autorisation est accordée pour une <b>année scolaire complète</b>.</p> <p>L'enseignant est <b>titulaire de son emploi dans l'établissement à temps partiel</b> selon la quotité autorisée par le Rectorat.</p> <p>Le <b>complément de ce temps partiel est donc considéré comme vacant</b> et doit être <b>déclaré au mouvement</b> s'il n'est pas pourvu par un autre titulaire.</p>
<p><b>TEMPS PARTIELS SUR AUTORISATION ACCORDÉS EN COURS D'ANNÉE SCOLAIRE</b></p>	<p>Le temps partiel sur autorisation ne peut être accordé en cours d'année scolaire <b>qu'à l'issue d'un temps partiel de droit</b> (aux trois ans de l'enfant par exemple).</p> <p>L'enseignant ne sera donc désormais <b>titulaire de son emploi dans l'établissement qu'à temps partiel</b> sur la quotité accordée pour le temps partiel de droit auquel il succède.</p> <p>Le <b>complément de ce temps partiel devient vacant</b> et doit donc être <b>déclaré</b> comme tel.</p> <p>Si l'enseignant souhaite <b>reprendre à temps complet</b>, il devra se mettre au mouvement de l'emploi.</p>
<p><b>DÉCHARGES DE DIRECTION</b></p>	<p>La quotité de décharge d'enseignement est liée au nombre de classes.</p> <p>Toutes les décharges non pourvues par des titulaires doivent être déclarées : <b>académiques ou non académiques</b> de 2h25 (8%), 6h75 (25%), 9h (33%), 13h50 (50%) ou 20h25 (75%) <b>Merci de nous signaler toute variation du temps de décharge de direction accordée par l'OGEC.</b></p>
<p><b>REPRISE À ¾ TEMPS</b></p>	<p>Le passage d'un mi-temps à un temps partiel de 75% <b>ne constitue pas une priorité</b> comme celle accordée lors de la reprise à temps complet.</p>

**DÉCLARATION DES EMPLOIS**

<b>EMPLOIS VACANTS</b>	<b>EMPLOIS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Emplois restés vacants à l'issue du mouvement de l'emploi précédent et affectés à des <b>suppléants</b> (dont décharges de direction)</li> <li>- Emplois libérés <b>en cours d'année scolaire</b> Notamment les compléments des temps partiels autorisés obtenus à l'issue d'un temps partiel de droit</li> <li>- Emplois des enseignant(e)s nommés à <b>titre provisoire</b> (dont professeur des écoles stagiaires)</li> <li>- Emplois des enseignant(e)s <b>en congé parental</b> ne comptant pas reprendre leur service à la fin de la protection réglementaire de celui-ci</li> <li>- Emplois des enseignant(e)s <b>partant à la retraite</b> de façon certaine (validation <b>CARSAT</b>)</li> <li>- <b>Emplois ASH</b> pourvus par des enseignant(e)s nommés à titre provisoire car non diplômé(e)s ASH et <b>non-inscrits en formation CAPPEI</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Emplois des enseignant(e)s souhaitant <b>muter dans un autre établissement du Rhône</b></li> <li>- Emplois des enseignant(e)s souhaitant <b>quitter le diocèse</b></li> <li>- Emplois des enseignant(e)s souhaitant <b>demandeur un temps partiel autorisé</b> pour 2024-2025</li> <li>- <b>Demande d'ouverture</b> notifiée à la DEC</li> <li>- Emplois des enseignant(e)s souhaitant <b>partir à la retraite</b> en attente de validation (<b>RETREP</b>)</li> <li>- Emplois des enseignant(e)s envisageant de <b>demandeur une disponibilité</b> en 2024-2025</li> <li>- Emplois occupés par un(e) enseignant(e) de l'école à <b>temps partiel souhaitant une reprise à temps complet ou une augmentations du temps de service</b> même si l'enseignant(e) souhaite rester dans l'établissement)</li> <li>- <b>Emplois ASH</b> pourvus par des enseignant(e)s nommés à titre provisoire car non diplômé(e)s ASH mais <b>inscrits en formation CAPPEI</b></li> </ul>

Un maître titulaire déjà affecté dans un établissement qui souhaiterait changer de niveau de classe dans le même établissement n'a pas à participer au mouvement sauf si ce maître souhaite demander un Poste ASH (Poste E ou ULIS)

**RETRAITES**

**CARSAT** : Le départ à la retraite est possible si le maître dispose de tous les trimestres exigés pour bénéficier d'une retraite à taux plein, sous réserve de remplir les conditions d'âge d'ouverture du droit à pension

**RETREP** : Les enseignants qui remplissent les conditions d'âge d'ouverture des droits à la retraite, mais qui n'ont pas atteint le nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général, peuvent demander une admission au régime temporaire de retraite de l'enseignement privé.

**DEMANDES DE TEMPS PARTIEL**

Les demandes de temps partiels sont à adresser au service DEEP1 du Rectorat de Lyon, conformément à la note de service des temps partiels émise par le Rectorat. Il appartient au recteur d'émettre un avis sur l'octroi, ou non, d'un temps partiel, dans le souci de la préservation de l'intérêt des élèves.

La commission de l'emploi diocésaine ne traitera pas ces demandes.

Veuillez-vous rapprocher du service DEEP1 pour toute demande d'information ou de formulaire.

**PARTICULARITÉS**

<p><b>EMPLOIS ASH</b></p>	<p>Les emplois ASH pourvus par des enseignants <b>inscrits à la formation CAPPEI</b> seront <b>réservés</b>. Ils seront déclarés comme étant <b>protégés</b>. Merci de transmettre à nos services un <b>justificatif de formation</b>.</p>
<p><b>ENSEIGNANT(E)S EN CONGÉ PARENTAL</b></p>	<p>À l'issue de la période où l'emploi est protégé (une année scolaire complète), l'enseignant(e) est réintégré(e) sur son poste, à sa demande. Au-delà de la période de protection de poste, <b>le poste doit être déclaré vacant</b> (il n'appartient plus à l'enseignant) <b>et l'enseignant doit participer</b> au mouvement de l'emploi</p>

**MUTATION INTERDIOCÉSAINE**

*« Les demandes d'emploi formulées par les maîtres n'appartenant pas au corps diocésain doivent être adressées au Président de la Commission diocésaine de l'Emploi du diocèse demandé, sous couvert du Président de la Commission diocésaine de l'Emploi d'origine avant le 31 janvier de l'année civile du mouvement pour lequel ils postulent. » (Accord de l'emploi 2014 - article 19.1)*

Tout enseignant souhaitant quitter le diocèse à la rentrée scolaire prochaine et solliciter une intégration dans un autre département doit remplir le document « **mutation interdiocésaine** » et le retourner au plus tard pour le **24 janvier 2024** à la direction diocésaine.

Ce formulaire sera alors transmis par nos services au Président de la Commission diocésaine de l'Emploi du diocèse convoité.

Les enseignants souhaitant demander une mutation interdiocésaine sont très vivement invités à consulter l'extrait du directoire d'application du 24/11/2022 concernant les justificatifs désormais demandés pour obtenir une priorité pour impératifs familiaux (document EMPLOI\_2024\_8).

Il convient aussi de prendre contact avec le service de l'enseignement privé du **Rectorat de l'académie convoitée** afin de connaître les dates et modalités de participation au mouvement 2024.

*« Le maître ayant obtenu une mutation dans un autre diocèse **doit prévenir son chef d'établissement et le Président de la Commission de l'Emploi de son diocèse dès réception de sa nouvelle nomination** » (Accord de l'emploi 2014 -article 13.2)*

## ACCUEIL DES LAUREATS DU CRPE

C'est une belle mission pour nos établissements que d'accueillir de nouveaux professeurs des écoles et de participer ainsi à la formation des futurs enseignants de notre académie.

Depuis la réforme de la formation initiale des enseignants, trois parcours sont désormais proposés aux futurs lauréats du CRPE :

### Parcours 1 – Lauréats du CRPE externe titulaires du Master MEEF 2

#### Lauréats du CRPE externe ayant fait plus de 18 mois de suppléance à temps complet

Ces lauréats feront leur **stage à temps complet** dans une école dans laquelle un poste sera **resté vacant** à l'issue du mouvement interne et après intégration des enseignants demandant une mutation interdiocésaine.

Aucun support de stage ne sera donc fléché pour ces lauréats.

### Parcours 2 – Lauréats du CRPE externe non titulaires d'un Master II MEEF

Ces lauréats feront leur **stage à 50%** et suivront une **formation à 50%** à l'**ISFEC Notre Dame**

#### Fléchage des postes à 50%

Les dispositions de l'Accord professionnel sur l'organisation de l'emploi imposent de **flécher**, avant la parution des emplois à pourvoir, les supports de stage en alternance qui leur sont destinés.

En tenant compte du nombre de candidats inscrits à la session 2024, la Commission de l'Emploi sera amenée à repérer environs entre 15 et 20 **emplois vacants à 50%**.

Lors de la commission de l'emploi du 5 février 2024, la Commission de l'Emploi établira la liste de ces emplois fléchés en faisant son possible pour déterminer les supports en fonction de la réalité de chaque établissement.



Si vous estimez qu'il n'est pas souhaitable qu'un emploi vacant à 50% soit fléché dans votre établissement, merci d'envoyer un e-mail avant le 17 janvier 2024 à [c.guillaume@enseignementcatho-lyon.eu](mailto:c.guillaume@enseignementcatho-lyon.eu) pour faire part de votre avis à la commission de l'emploi en **indiquant les raisons de votre décision**.

### Parcours 3 – Lauréats du second concours interne réservé aux suppléants ayant plus de trois ans d'ancienneté.

Ces lauréats feront leur stage à **temps complet** dans une école dans laquelle un poste sera **resté vacant** à l'issue du mouvement interne et après intégration des enseignants demandant une mutation interdiocésaine.

Aucun support de stage ne sera donc fléché pour ces lauréats.

Les dossiers de ces lauréats seront étudiés **après** ceux des lauréats du concours externe.

Nous remercions par avance tous les chefs d'établissement et toutes les équipes qui répondront à cette mission d'accueil, accompagneront leurs futurs collègues dans leurs débuts, leur apporteront l'étayage et les conseils nécessaires et les aideront à mesurer pleinement toutes les dimensions de ce métier.

## RETOUR DES DOCUMENTS

L'ensemble des documents est à retourner avant le **mercredi 17 janvier 2024**

Il appartient au chef d'établissement de collecter les déclarations de service dans les délais impartis et de renvoyer **l'intégralité des pièces en un seul envoi**.

Ainsi, les enseignants ne doivent pas envoyer eux-mêmes leur fiche de service vacant ou susceptible de l'être mais confier ce document à leur chef d'établissement.

L'envoi doit se faire **soit** par courrier postal **soit** par voie électronique surtout pas les deux !

- Soit par courriers postaux adressés à  
Service 1<sup>er</sup> degré de la direction diocésaine  
6, avenue Adolphe Max – 69321 LYON cedex 05  
&  
Direction des enseignants des établissements privés / Bureau DEEP 1  
Rectorat de Lyon  
BP 7227 - 69354 LYON Cedex 07

- Soit par voie électronique :  
[c.guillaume@enseignementcatho-lyon.eu](mailto:c.guillaume@enseignementcatho-lyon.eu)  
&  
[deep1@ac-lyon.fr](mailto:deep1@ac-lyon.fr)

Aucune déclaration ne pourra être prise en compte **après la date fixée** pour le retour des documents.  
Par ailleurs, aucun maître contractuel ou maître délégué ne pourra être nommé dans une école **si le service n'a pas été déclaré au mouvement**.

En l'absence de mouvement dans votre école, **retour obligatoire** à la D.E.C et au Rectorat de la fiche « **Récapitulatif des services** » avec mention "**ÉTAT NÉANT**"

## PARTICIPATION DES MAITRES AU MOUVEMENT

La liste des postes vacants et susceptibles d'être vacants sera envoyée aux établissements et publiée sur le site de l'académie de la direction diocésaine de l'enseignement Catholique de Lyon le 16 février 2024.

<https://www.enseignementcatho-lyon.eu/les-enseignants/le-mouvement-des-enseignants/>

### Procédure de saisie des vœux

Dans le cadre du mouvement 2024, les maîtres désireux de demander une mutation ou un service complémentaire devront avant le 20 mars 2024 :

- Remplir une fiche de vœux « papier » pour la direction de l'Enseignement Catholique
- Saisir leur candidature en ligne, via le site internet de l'académie

Le nombre de vœux sera limité à 4.

**Participation obligatoire des maitres qui relèvent d'une des situations suivantes :**

- Professeurs des écoles stagiaires issus du concours externe ou du 2d concours interne (session 2023)  
Sans motif légitime, ceux qui ne se porteraient candidats à aucun service, ou qui refuseraient le service qui leur est proposé, perdraient le bénéfice de leur admission définitive à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles.
- Maîtres titulaires pourvus d'une affectation à titre provisoire  
Les maitres titulaires, mais affectés à titre provisoire, sont tenus de participer aux opérations du mouvement (ex : maîtres non titulaires du CAPPEI affectés sur un poste spécialisé, maitres affectés sur un poste non publié au mouvement de l'année précédente, etc....).
- Maîtres en disponibilité ou en congé parental dont le poste n'est plus protégé et qui souhaitent retrouver une affectation au 1er septembre 2024  
La perte de la protection du poste ne signifie pas la résiliation du contrat ou de l'agrément mais induit une participation au mouvement.
- Maîtres souhaitant reprendre leur activité à temps complet ou augmenter leur quotité de service

Les maîtres **candidate**nt dans un établissement et non sur un niveau de classe.

**Annulation de la participation au mouvement de l'emploi**

Les enseignants dont le poste a été déclaré susceptible d'être vacant et qui **renoncent à participer au mouvement** devront :

- Compléter une fiche de vœux « papier » pour la direction diocésaine en cochant la case correspondante
- Saisir leur annulation de participation au mouvement sur le site internet de l'académie de Lyon pour le 20 mars 2024 au plus tard.

**EXAMEN DES CANDIDATURES EN CDE ET LA NOMINATION DES MAITRES**

Les dossiers seront examinés par la commission diocésaine de l'emploi selon l'ordre défini par l'accord professionnel en respectant la quotité de temps demandée et l'ordre des vœux.

Afin de simplifier les démarches et en accord avec les organisations syndicales et professionnelles, la commission diocésaine de l'emploi se basera sur l'ancienneté générale de service au 01/09/2023 indiquée par le Rectorat, et consultable sur « lprofessionnel »

**Nomination des maîtres :**

Après le travail de la CDE, les propositions de nominations seront envoyées par e-mail aux enseignants et aux chefs d'établissement

Les chefs d'établissements disposent d'un délai de 15 jours pour valider les propositions.

L'absence de réponse vaudra accord du chef d'établissement.

Si un chef d'établissement souhaite émettre un avis défavorable à une proposition de nomination émise par le CDE, il devra expliciter par écrit le motif de son refus dans un délai de 15 jours. Son avis sera étudié lors de la commission de l'Emploi suivante

Il est rappelé que les enseignants ne pourront refuser de rejoindre l'établissement dans lequel ils auront candidaté et pour lequel leur candidature aura été retenue.